



JANVIER 2017 - N°15

SOMMAIRE

- 2 Votre Conseil en quelques chiffres
- 3 Formation initiale et continue
- 3 Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)
- 4 Continuité des soins en kinésithérapie entre les établissements de santé et la ville - Interactions entre les kinésithérapeutes salariés et libéraux
- 5 « paris.ordremk.fr » un site qui vous ressemble
- 6 Le kinésithérapeute, un acteur de l'activité physique adaptée
- 7 2017 : année électorale
- 7 Code de déontologie commenté



BILAN ET PERSPECTIVES

Une année qui s'achève c'est toujours le moment de faire le bilan des actions et de tracer des pistes d'avenir.

Cette année fut difficile pour les kinésithérapeutes parisiens. Confrontés aux attentats qui ont touché Paris, ils ont dû faire face, pour bon nombre d'entre eux, dans leur exercice professionnel, à des blessures de guerre physiques et psychologiques chez leurs patients. Les professionnels de santé que nous sommes avons assumé notre rôle comme nous le faisons toujours. D'expertise et de technicité certes, mais aussi et surtout d'accompagnement, d'écoute et de conseil. Un rôle qui n'est souvent connu (et reconnu) que de nous et de nos patients.

2016 fut également l'année de difficultés croissantes pour l'exercice des professionnels de santé à Paris. Difficultés de déplacements pour accéder aux patients, du fait de la non reconnaissance des déplacements des professionnels de santé comme des trajets de santé publique à sanctuariser, difficultés de mises aux normes des cabinets, difficultés pour les kinésithérapeutes qui ont souhaité s'installer dans une ville et une agglomération de plus en plus denses en habitants, et qui voient parallèlement leur nombre de professionnels de santé diminuer par manque d'attractivité, difficultés enfin liées à la concurrence au sein de certains établissements de la part de non professionnels de santé qui prennent la place illégalement de kinésithérapeutes pour délivrer des actes de rééducation.

Malgré ces difficultés, les kinésithérapeutes parisiens sont restés mobilisés et ont assumé leur rôle de maillon essentiel dans la chaîne de soins et de prévention, et ce, dans leur cabinet de ville, à l'hôpital, au domicile des patients, en centre de rééducation ou en EHPAD.

Pendant que l'Ordre, après 10 années d'existence, assoit sa place incontournable dans le paysage politique et institutionnel, la profession, qui fêtait ses 70 ans, mûrit, met en œuvre la réforme de la formation initiale en 5 années, devient plus exigeante vis à vis de sa formation continue, valorise les pratiques fondées sur les preuves, et s'organise à l'international. Autant de chantiers qu'il conviendra de poursuivre et d'accentuer.

2017, ce sera également l'année qui verra la réorganisation des différents échelons de votre Ordre. Ceci du fait de la mise en application de la réforme territoriale et de la parité au sein des ordres professionnels. Une occasion pour vous, en cette année d'élection présidentielle, de ne pas oublier que les échéances électorales professionnelles sont importantes et permettent de donner une assise et du poids à vos convictions.

Un moyen pour vous de faire passer des messages, de promouvoir votre vision de la kinésithérapie, et de participer activement à la construction de votre avenir.

Confraternellement,

Frédéric SROUR

*Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris*

VOTRE CONSEIL EN QUELQUES CHIFFRES

CDO



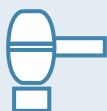
511
inscriptions au tableau



1268
contrats avisés



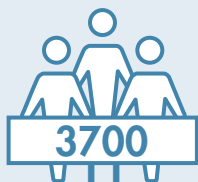
36
minorations
de cotisations



11
plaintes transmises
en chambre disciplinaire



9000 courriels
2000 courriers envoyés



3700
kinésithérapeutes
libéraux, salariés ou
sociétés d'exercice,
inscrits au Tableau

En 2016, les élus du conseil départemental de l'Ordre de Paris ont procédé, au cours des 5 séances plénières, à **l'inscription au Tableau de 511 kinésithérapeutes et à la radiation de 397** (108 radiations définitives et 289 radiations pour transfert d'activité dans un autre département).

Parmi ces 511 kinésithérapeutes inscrits, 40 étaient diplômés d'un pays non francophone, ce qui justifiait d'un examen de maîtrise de la langue française.

La commission des contrats a avisé 1268 contrats afin d'en vérifier la conformité avec les dispositions déontologiques. Une double lecture de ces contrats est réalisée par les membres de cette commission. Les avis sont rendus aux intéressés sous forme d'avis favorables, avec ou sans remarques, ou d'avis défavorables. Dans ce dernier cas une proposition de réécriture en conformité avec le code de déontologie est proposée aux parties.

La commission d'entraide du conseil départemental de l'Ordre de Paris a octroyé, sur demande des intéressés, **36 minorations de cotisations ordinales et 9 entrades financières.**

Au cours de l'année **18 plaintes ont été enregistrées**, 6 émanaient de kinésithérapeutes et visaient des kinésithérapeutes. 12 émanaient de patients à l'encontre de kinésithérapeutes. Sur les 18 plaintes, **11 d'entre elles ont été transmises en chambre disciplinaire de première instance, 8 ayant fait l'objet d'une conciliation** grâce à l'intervention de deux élus conciliateurs du Conseil.

26 doléances ont été enregistrées, 20 émanaient de patients.

En décembre **plusieurs dizaines de courriels et courriers ont été adressés à l'ensemble des députés et sénateurs parisiens** afin de les alerter sur le dossier des éducateurs en activité physique adaptée qui, dans certains services de rééducation et dans certains EHPAD, mettent en œuvre des actes de rééducation.

Le Conseil c'est aussi **plus de 9000 courriels et plus de 2000 courriers envoyés. Près de 4500 appels téléphoniques traités...**

Comme chaque année une soirée d'information à destination des nouveaux diplômés a été organisée après la délivrance des diplômes d'Etat.

Le conseil départemental de l'Ordre de Paris est composé de 21 élus. 16 issus du collège libéral, 5 issus du collège salarié. **Il gère le Tableau auquel sont inscrits près de 3700 kinésithérapeutes libéraux, salariés ou sociétés d'exercice.**

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Conseil de l'Ordre ne peut juger du caractère excessif d'une clause de non concurrence. Cependant, sachez que pour que cette dernière soit juridiquement valide il convient qu'elle soit limitée dans le temps et dans l'espace. Par ailleurs, elle doit être proportionnée aux intérêts légitimes du kinésithérapeute à protéger.

FORMATION INITIALE ET CONTINUE

En 2016/2017, le nouveau format de formation initiale en 5 années d'études, a été mis en place pour la deuxième année scolaire dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie. Ce nouveau contenu devrait permettre aux futurs kinésithérapeutes de répondre aux exigences thérapeutiques de demain. Cette formation initiale qui équivaldra à 300 ECTS soit un niveau master, devrait forger un esprit critique aux nouveaux diplômés, leur conférer des méthodes de perfectionnement et de remise en question de leurs savoirs et de leur savoir-faire.

Ce cursus de formation initiale doit également permettre de relever le niveau d'exigence de la formation continue. Il est peu probable que les futurs diplômés se contentent de formations dogmatiques, dont le contenu sans fondement serait dispensé par une autorité à ne pas remettre en question.

Ainsi, les méthodes de formation, leur contenu, le niveau des enseignants en IFMK ainsi que celui des formateurs en formation continue seront de plus en plus élevés sans pour autant tomber dans le travers d'une transmission des connaissances où le compagnonnage n'existerait plus.

L'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) va, de son côté, relever le niveau de vérification et d'exigence des formations avant qu'elles n'obtiennent un agrément. Le conseil scientifique du conseil national de l'Ordre composé, entre autres, des kinésithérapeutes universitaires, travaille à la construction d'un cursus universitaire, dessinant ainsi le contour de la formation des kinésithérapeutes de demain.

« Ce cursus de formation initiale doit également permettre de relever le niveau d'exigence de la formation continue. »

RÉPERTOIRE PARTAGÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ (RPPS)

Le répertoire partagé des professionnels de santé est un nouvel outil dont se dote la profession. Il s'agit à la fois d'une base de données, qui contient les informations relatives à votre exercice (adresse, modalités d'exercice, titres ...), mais aussi d'un système d'échanges. Si la profession devait développer des qualifications professionnelles avec des spécialités d'exercice, le RPPS contiendrait également ces informations.

Lorsque votre carte CPS arrivera à terme, la nouvelle indiquera votre numéro RPPS. Si vous n'en avez pas encore, elle sera éditée dès votre inscription au Tableau de l'Ordre du conseil dont dépend votre exercice. Il n'est plus nécessaire de passer par l'ARS, ce numéro sera directement généré par le groupement d'intérêt public en charge des cartes professionnelles de santé (GIP-CPS).

Ce numéro restera le même tout au long de votre vie professionnelle, que vous exerciez en libéral ou en salariat, même si vous devez changer de département d'exercice. Il figurera sur vos documents professionnels.

Vos informations professionnelles doivent être modifiées systématiquement auprès du conseil de l'Ordre de Paris, en cas de changement, afin d'actualiser vos données sur le répertoire. Vous pouvez consulter votre fiche d'informations auprès du Conseil à tout moment.

FORMATION

PROFESSION



Formulaire sur le RPPS, édité par le Conseil national de l'Ordre, disponible sur notre site internet.



CONTINUITÉ DES SOINS EN KINÉSITHÉRAPIE ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET LA VILLE. INTERACTIONS ENTRE LES KINÉSITHÉRAPEUTES SALARIÉS ET LIBÉRAUX

Le virage ambulatoire et l'offre de soins sur le territoire doivent prendre en compte la transition épidémiologique, la démographie, l'attractivité, les soins personnalisés comme ceux de la rééducation, l'évolution technologique et les conditions financières.

Les patients auront des séjours hospitaliers de plus en plus courts (hôpital hors les murs) avec une redéfinition d'un lien amont/aval à fluidifier entre les structures d'hospitalisation et les soins en secteur libéral. Ainsi, c'est une nouvelle organisation de l'articulation entre les kinésithérapeutes salariés et les libéraux, avec un renforcement de leur coopération, qui permettra d'apporter une solution pour la rééducation en amont et en aval d'une hospitalisation dans les parcours de soins coordonnés.

Ce constat s'inscrit dans les programmes de réhabilitation améliorés après chirurgie (RAAC), recommandés par la HAS, qui visent une amélioration plus rapide du rétablissement du patient comparée aux pratiques d'hospitalisation conventionnelle, dans le cadre d'un retour précoce à domicile. La caisse nationale d'assurance maladie a mis en place des programmes PRADO pour faciliter ce retour à domicile avec un accompagnement professionnel. Les pratiques et modalités de la prise en charge par les kinésithérapeutes s'inscrivent dans ce cadre en s'appuyant sur une transmission des informations concernant le patient (bilans, degré d'autonomie...) entre les professionnels du secteur salarié, et ceux du secteur libéral.

Dans le cadre de chirurgies programmées (chirurgie orthopédique, chirurgie viscérale en cancérologie...) les consultations préopératoires kinésithérapiques, initiées par les kinésithérapeutes hospitaliers, en amont de l'intervention, sont en place. Elles permettent de présenter l'intervention au patient et les pré-requis pour la rééducation post opératoire. Leur évaluation a montré le bénéfice pour les patients mais aussi pour l'institution avec une baisse de la DMS.

En complément, pour optimiser le séjour opératoire et faciliter leur retour précoce à domicile en garantissant une continuité des soins avec des rendez-vous post opératoires programmés, les patients sont adressés à un kinésithérapeute libéral et bénéficient de séances de rééducation préopératoires. Un courrier informatif des kinésithérapeutes hospitaliers, en lien avec les attentes et spécificités chirurgicales, leur est adressé. En sus, des coopérations entre kinésithérapeutes salariés et libéraux par l'ouverture des plateaux techniques hospitaliers aux professionnels libéraux peuvent être établies afin d'offrir aux patients des soins dispensés dans les meilleurs délais en lien direct avec les prescripteurs par une organisation anticipative partagée.

La participation des kinésithérapeutes salariés et libéraux concernés aux staffs pluri-professionnels est également une stratégie à renforcer pour un partage de l'information, de la connaissance mais aussi du pronostic du patient. Avec l'évolution vers des séjours hospitaliers de plus en plus courts la mutualisation des soins entre l'hôpital et la ville, en particulier pour la rééducation, sera l'une des réponses à la nécessaire interaction des praticiens pour resocialiser et autonomiser le patient dans ce contexte « hors les murs ».

F. BIZOUARD, Cadre supérieur de Santé. Vice-présidente du conseil départemental de l'ordre de Paris.

F. PITON Directeur de l'IFMK-DANIER

paris.ordremk.fr

UN SITE QUI VOUS RESSEMBLE



CDO

Depuis deux ans, le conseil départemental de l'Ordre de Paris a choisi de personnaliser son site internet afin de le rendre plus accessible et plus proche de vos demandes.

Espace Professionnels :

Il vous permet de télécharger la totalité des documents dont vous avez besoin en cas d'inscription ou de transfert d'activité. C'est dans cet espace, à la rubrique « exercice au quotidien » que vous trouverez les réponses à vos questions les plus fréquemment posées et des documents tels que les fiches d'informations pour votre salle d'attente, ou les règles et les démarches relatives à la confidentialité des données des patients...

C'est dans cet espace que vous trouvez également tous les contrats-types que l'Ordre met à votre disposition. Nous vous incitons à utiliser ces modèles qui prévoient l'ensemble des stipulations afin que vos contrats soient conformes au code de déontologie. Dernièrement l'ordre a édité des contrats-types de société civile de moyens et de société d'exercice.

Si vous souhaitez vous installer dans un cabinet existant, créer un nouveau cabinet, ou si vous souhaitez racheter une patientèle, vous pouvez vous servir du module de démographie qui vous permettra de visualiser l'offre de soins par arrondissement.

Espace Patients :

Il permet aux patients de trouver un kinésithérapeute en fonction de son type d'activité (en cabinet de ville, exclusivement au domicile du patient, en établissement de soins) et de son lieu d'exercice.

Foire aux questions :

Cette foire aux questions a été élaborée en collectant les questions les plus fréquemment posées au conseil de l'Ordre de Paris : Quelle démarche en cas de changement de lieu d'exercice ? Comment rompre un contrat ? Exercer avec un non professionnel de la santé est-il possible ? Quelle est la différence entre assistantat et collaboration libérale ? Peut-on exercer ailleurs et se faire remplacer dans son cabinet ? Quelles sont les spécificités d'exercice que je peux mentionner sur mes documents professionnels ? J'ai un litige avec un confrère ou une consœur que dois-je faire ? etc.

Vous trouverez des réponses rapides à ces questions, et à d'autres, en étant certain de leur validité juridique et déontologique.

Nous vous invitons également à consulter le site internet du conseil national de l'Ordre sur lequel vous pouvez trouver de nombreuses autres informations.

« La foire aux questions répond à la majorité des questions que vous vous posez. »



LE KINÉSITHÉRAPEUTE, UN ACTEUR DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE

« l'Ordre des kinésithérapeutes a identifié une situation qui pouvait constituer un risque pour les patients les plus fragiles »

La loi de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité pour les médecins de prescrire de l'activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée.

Très rapidement l'Ordre des kinésithérapeutes a identifié une situation qui pouvait constituer un risque pour les patients les plus fragiles, si ces derniers étaient pris en charge, sans contrôle, par des non professionnels de la santé, en l'occurrence des enseignants en activité physique adaptée qui sont des professionnels du sport.

Dès lors le Conseil national s'est impliqué dans la rédaction du décret qui devait encadrer la prescription de cette activité par le médecin traitant et ce, afin de valoriser le rôle des kinésithérapeutes et de rappeler leur expertise dans le domaine de l'activité physique adaptée, à tous les âges de la vie et quel que soit l'état de santé des patients.

Aussi, et afin de mieux cerner cette activité, le Conseil de l'Ordre en a proposé une définition qui a été reprise dans le décret. Cette définition distingue clairement l'activité physique adaptée des actes de rééducation. Cette clarification semblait indispensable au vu des nombreux signalements qui nous parvenaient en provenance des hôpitaux, des établissements de soins de suite de rééducation ou des EHPAD.

Le décret prévoit une protection particulière à l'égard des patients qui présentent des affections sévères puisque ces derniers devront nécessairement consulter un professionnel de santé, notamment un kinésithérapeute, préalablement à la mise en œuvre d'une activité physique adaptée, et ce afin de réaliser un bilan des capacités.

Pratiquer une activité physique
avec une
affection de longue durée ?

**PAS SANS
UN BILAN KINÉ !**

Copyright : ama Bérezné © 2016 - Photo : © Mediamans - Fotolia.com





2017 : ANNÉE ÉLECTORALE

En 2017, en plus des élections nationales, auront lieu des élections ordinales et c'est par votre échelon de proximité, le département, que débiteront ces élections.

Le 31 mai prochain le conseil départemental de l'Ordre de Paris passera de 21 élus à 18 élus. Une façon, d'une part d'aligner le nombre d'élus de votre Conseil à celui des départements qui présentent un nombre équivalent d'inscrits au tableau, et d'autre part une façon de rendre plus efficient son fonctionnement.



Autre nouveauté, ce sont des binômes homme-femme qui se feront élire, afin d'instaurer la parité au sein des conseils. Les conseils départementaux seront renouvelés par moitié alors que les conseils régionaux et le conseil national le seront en totalité, du fait de la recomposition de ces derniers, suite à la réforme territoriale aboutissant à treize régions, contre vingt-deux auparavant.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE COMMENTÉ

Après dix années d'existence, notre code de déontologie fera l'objet, dans les mois à venir, d'une refonte. Certains articles seront modifiés, d'autres seront ajoutés et ce, après que ces modifications ont été votées par le Conseil national de l'Ordre. Le Ministère devra entériner ces propositions de modifications avant qu'elles ne soient publiées au journal officiel.

Le deuxième chantier entrepris consiste en la rédaction de commentaires du code de déontologie. Ces commentaires viennent enrichir chaque article afin d'en améliorer la compréhension par les élus mais aussi par les kinésithérapeutes. Ils s'appuient sur la jurisprudence des chambres disciplinaires de première instance, de la Chambre disciplinaire nationale et des sections d'assurances sociales, mais également des arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Ces commentaires seront disponibles sur le site du conseil départemental de l'Ordre de Paris et celui du Conseil national.

Article R.4321-98 du code de déontologie :

« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensés à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. »

« Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. »

Commentaire de l'article :

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas abuser de sa position pour réclamer des honoraires inappropriés. L'article R.1111-21 du code de la santé publique dispose

que les masseurs-kinésithérapeutes qui reçoivent des patients affichent, de manière visible et lisible, dans leur salle d'attente ou, à défaut, dans leur lieu d'exercice, les tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires qu'ils pratiquent ainsi que le tarif de remboursement par l'assurance maladie en vigueur, correspondant aux consultations, visite à domicile et au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.

Toute perception d'honoraires fait l'objet d'une facture (feuille de soins ou autre forme de facture) mentionnant l'intégralité de la somme perçue.

Les soins ne peuvent être réglés qu'après avoir été effectués. Toute demande d'acompte, d'arrhes ou d'avance est interdite dans le cadre de soins thérapeutiques (CDPI d'Alsace du 27 mai 2011).

Suivant la circulaire du 30 décembre 2015 du Conseil national de l'Ordre, il est impossible de demander une indemnité au patient qui n'aurait pas honoré son rendez-vous.



Le Président Frédéric SROUR et l'ensemble des élus du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris vous présentent leurs

Meilleurs Vœux pour 2017

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2014-2017

Frédéric SROUR	Président
Françoise BIZOUARD	Vice-présidente
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Xavier DUFOUR	Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Jean BOKOBZA	Romain DUMAS	Jean-Pierre PROST
Claude CABIN	Stéphane EVELINGER	Thomas PROTHON
Eric CHARUEL	Didier EVENOU	Nina RIPOLL
Philippe COCHARD	Maxime ORIGAS	Jocelyne ROLLAND
Clarisse DEMORGE	Damien PHILIPPEAU	Ludwig SERRE
Marie-Françoise DUFFRIN		

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr
Site internet : paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 10h à 12h et

de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h

Après-midi : sur RDV

Éditeur : CDOMK75

Directeur de la publication : Frédéric SROUR

Ont participé à ce numéro :

Françoise BIZOUARD, François PITON,

Frédéric SROUR

Impression : HANDIRECT Services

54 rue d'Enghien - 75010 PARIS

Réalisation graphique : éma Trésarrieu © 2017

